

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté n° 62-2024

portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L.3334-2 du code de la santé publique.

Le Maire d'AUZANCES (Creuse)

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2214-4, L.2122-28 et L.2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2015 réglementant les débits de boissons dans le département de la Creuse et notamment ses articles 1, 2, 10 et 11 ;

VU la demande présentée par Sébastien LECERF en date du 23 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE cette demande est recevable dans le cadre de l'organisation de la course de ligue zone Est,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'association L'Aigle AUZANCAIS sise à AUZANCES (Creuse) représentée par M. Sébastien LECERF demeurant à AUZANCES (Creuse) est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 20 avril 2024 de 11h00 à 21h00 et le dimanche 21 avril 2024 de 8h00 à 20h00, au Parc de Coux à l'occasion de l'organisation de la course de ligue zone Est.

Article 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2016098-11 du 7 avril 2016 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin le lundi 22 avril 2024 et le respect des zones protégées du département.

Article 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie aux services de police ou de gendarmerie concernés.

Fait à AUZANCES, le 17 avril 2024

Le Maire,
Françoise SIMON

